



Ordre des technologues  
en **imagerie médicale**  
et en **radio-oncologie**  
du Québec

# La notion

---

de consentement  
*en imagerie médicale*

SEPTEMBRE 2010

# LE CONSENTEMENT

---

## **AVANT - PROPOS**

Pour faire suite aux demandes de la part des technologues en imagerie médicale sur la notion de consentement et à l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé ( Projet de loi 90 ), l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec a jugé opportun de préparer un texte sur la notion de consentement en imagerie médicale, afin d'apporter un éclairage utile à ses membres.

Nous soulignons la contribution et la collaboration du Collège des médecins dans la préparation de ce texte sur le consentement.

Espérant que le présent document répondra aux questions soulevées sur la notion de consentement, dans le cadre de la pratique de la profession de technologues en imagerie médicale.

Alain Crompt, t.i.m. (E), M.A.P., Adm.A.  
Directeur général et secrétaire

**N.B.** *Les renseignements contenus dans le présent document vous sont transmis à titre d'information et ne constituent pas une opinion juridique. Pour toute question précise, nous vous recommandons de consulter un avocat.*

# LE CONSENTEMENT

---

## 1) INTRODUCTION

Avant d'aborder la notion de consentement en imagerie médicale, nous avons retenu ici quelques définitions associées au terme consentement qu'il y a lieu de regarder avant toute chose.

► **Le dictionnaire de l'Académie française, neuvième édition :**

*Consentement : Action d'accepter, de donner son accord.*

► **Office québécois de la langue française, 2000 :**

*Consentement éclairé : Processus au cours duquel les risques, les avantages et les exigences liés à un essai clinique ou à une recherche biomédicale sont expliqués aux participants potentiels pour qu'ils puissent décider, en toute connaissance de cause, s'ils acceptent d'y participer.*

► **Dictionnaire médical en ligne :**

*Consentement éclairé : Nom donné à la procédure par laquelle une personne pèse les avantages et inconvénients de participer à un essai et au bout duquel elle accepte ou renonce librement.*

## 2) LE CONSENTEMENT

Une personne ne peut être soumise à des soins sans son consentement, que ce soit pour des examens, des prélèvements, des traitements ou toute autre intervention.

Le Code civil du Québec stipule à l'article 10 que : « Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé ».<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Code civil du Québec, 1994

## LE CONSENTEMENT

---

De plus, l'article 11 du Code civil du Québec spécifie que :

*« Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, qu'elle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute intervention.*

*Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par un mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer ».<sup>2</sup>*

Le Code civil du Québec énonce donc le principe que toute personne est inviolable et qu'elle a droit à son intégrité. Aussi, nul ne peut lui porter atteinte d'aucune façon, sans son consentement. Ce droit au consentement et au refus est un droit fondamental dans le cadre du droit de l'autonomie pour tout individu.

Néanmoins, le droit à l'inviolabilité et à l'intégrité de la personne n'est pas absolu. Le Code civil et certaines lois particulières prévoient des situations où il est autorisé qu'il puisse y avoir atteinte à l'intégrité d'une personne, sans l'obtention de son consentement. Par exemple, le consentement ne sera pas exigé en cas d'urgence. Ainsi, si un patient est conduit à l'hôpital en état d'arrêt cardiaque, les médecins pourront passer outre l'obligation d'obtenir le consentement du patient ou de son représentant, puisque l'urgence de la situation nécessite une intervention rapide et qu'il y a impossibilité d'obtenir le consentement assez rapidement.

### 3) LE CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ

Comme nous venons de le voir, pour les soins médicaux portant atteinte à l'intégrité de la personne, un consentement devra d'abord être donné. Le législateur, tout en voulant s'assurer du respect de la liberté d'une personne de choisir, a néanmoins imposé certaines conditions pour considérer le consentement comme étant valable.

---

<sup>2</sup> Idem

# LE CONSENTEMENT

---

Pour être valide, le consentement doit répondre à deux exigences :

- ▶ Il doit être libre
- ▶ Il doit être éclairé

## ▶ **Le consentement libre**

Un consentement est libre lorsqu'il est donné de plein gré. Il ne l'est pas lorsque la décision résulte d'une pression exercée sur la personne sous forme de contrainte morale ou physique ou de violence.

## ▶ **Le consentement éclairé**

Le consentement est éclairé lorsqu'il est donné en connaissance de cause. Cette deuxième exigence impose aux intervenants un devoir d'information. Cette obligation est par ailleurs clairement précisée dans le code de déontologie des médecins.

Avant d'obtenir le consentement du patient, les médecins doivent s'assurer que toutes les informations nécessaires ont été fournies, c'est-à-dire les informations se rapportant à la nature et à la gravité de l'intervention, aux complications possibles, aux risques importants ou à tout autre risque particulier ou inhabituel.

Aucun acte médical, ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne, et ce consentement peut être retiré à tout moment. Ce principe est applicable non seulement aux interventions chirurgicales, mais à toute forme de traitement médical ou d'acte diagnostique qui comporte une atteinte délibérée à la personne.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Le consentement : Guide à l'intention des médecins du Canada, l'Association canadienne de protection médicale, 3<sup>ième</sup> édition 1996, p. 4.

#### 4) LE CONSENTEMENT SUBSTITUÉ

La règle du consentement libre et éclairé s'applique lorsque la personne est apte à consentir. Lorsqu'une personne est inapte à consentir en raison de son âge ou d'une inaptitude à exprimer une volonté et à comprendre la portée de ses actes, une autre personne doit consentir pour elle. C'est ce que l'on appelle le consentement substitué.

Avant d'obtenir un consentement substitué, il y a lieu de souligner que l'inaptitude d'une personne à consentir aux soins doit être constatée.

Enfin la personne qui donne un consentement substitué est tenue d'agir dans le seul intérêt de la personne inapte en tenant compte, dans la mesure du possible, des volontés exprimées par cette personne.

#### 5) QUI DOIT TRANSMETTRE L'INFORMATION NÉCESSAIRE À L'OBTENTION DU CONSENTEMENT ?

Afin de répondre à cette question, nous devons examiner à la fois le Code des professions et le Code de déontologie du Collège des médecins et celui des technologues en imagerie médicale.

Dans un premier temps, l'article 39.4 du Code des professions stipule que :

*« L'information, la promotion de la santé et la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux des individus, des familles et des collectivités sont comprises dans le champ d'exercice du membre d'un ordre, dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles ».*<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Code des professions, L.R.Q., c. C-26

## LE CONSENTEMENT

---

Nous déduisons donc de cet article que les technologues en imagerie médicale peuvent transmettre l'information au patient, afin d'obtenir le consentement. Il s'agit là d'une situation d'autorisation. De plus, l'article 3 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale mentionne que :

*« Le technologue en imagerie médicale doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce et, dans la mesure du possible, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information ».*<sup>5</sup>

L'article 14 quant à lui stipule que :

*« Le technologue en imagerie médicale doit fournir à l'utilisateur les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend ».*<sup>6</sup>

Les technologues en imagerie médicale ont donc une obligation déontologique d'information envers le patient. Il ne s'agit donc pas d'une obligation de consentement. Cette précision sera d'autant plus importante eu égard à l'identification du professionnel responsable de l'obtention du consentement.

Voyons dans un deuxième temps ce que dit le Code de déontologie des médecins. À cette fin, deux articles viennent nous éclairer :

*Article 28 : Le médecin doit, sauf urgence, avant d'entreprendre un examen, une investigation, un traitement ou une recherche, obtenir du patient ou de son représentant légal, un consentement libre et éclairé.*<sup>7</sup>

---

<sup>5</sup> Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, c. T-5, R.4.01

<sup>6</sup> Idem

<sup>7</sup> Collège des médecins, Code de déontologie des médecins, novembre 2002.

## LE CONSENTEMENT

---

*Article 29 : Le médecin doit s'assurer que le patient ou son représentant légal a reçu les explications pertinentes à leur compréhension de la nature, du but et des conséquences possibles de l'examen, de l'investigation, du traitement ou de la recherche qu'il s'apprête à effectuer. Il doit faciliter la prise de décision du patient et la respecter.<sup>8</sup>*

Nous remarquons dans ces deux articles que le médecin a l'obligation de consentement avant de procéder. La responsabilité du consentement appartient donc au médecin alors que le technologue en imagerie médicale peut participer à la portion information auprès du patient avant qu'il donne son consentement.

Dans certaines circonstances, l'obligation de renseigner le patient avant le traitement peut reposer sur les épaules de plus d'un médecin. Par exemple, un radiologiste qui pratique un examen par technique invasive devrait être responsable d'expliquer comment l'examen va se faire et les risques qu'il comporte. On peut s'attendre par ailleurs, à ce que le médecin qui a prescrit l'examen donne des renseignements généraux au patient sur la nature et le but de l'examen, ainsi que sur les solutions de rechange possibles.<sup>9</sup>

Cette responsabilité peut aussi être partagée avec d'autres professionnels ayant des activités réservées nécessitant d'obtenir le consentement des patients.

Pour les technologues en imagerie médicale, la situation est différente. Les activités réservées qui nécessiteraient d'obtenir un consentement des patients sont toujours accomplis par les technologues selon une ordonnance médicale. Si bien que la responsabilité d'obtenir le consentement incombe au professionnel qui fait l'ordonnance et non au technologue.

Pour les traitements, les examens ou les actes thérapeutiques bien connus, on peut donner au patient les renseignements dont il a besoin sous la forme de feuillets d'information ou de brochures. Ces documents doivent exposer la nature du traitement ou de l'acte projeté, son but et le résultat qu'on en attend, les risques significatifs et les complications qui pourraient survenir dans le cas particulier dont il s'agit. Le document devrait comporter une invitation au patient à

---

<sup>8</sup> Idem

<sup>9</sup> Le consentement : Guide à l'intention des médecins du Canada, l'Association canadienne de protection médicale, 3<sup>ième</sup> édition 1996, p. 10



## LE CONSENTEMENT

---

poser des questions et il devrait être évident à ce dernier qu'il recevra toutes les réponses et tous les renseignements supplémentaires qu'il désire après en avoir fait la lecture.<sup>10</sup>

La jurisprudence reconnaît aussi le principe voulant qu'une bonne pratique exige de fournir l'information nécessaire, non seulement au début de la relation, mais tout au long du suivi.

Le nouveau Code de déontologie des médecins mentionne à l'article 56 que : « *Le médecin doit informer, le plus tôt possible, son patient ou le représentant légal de ce dernier, de tout incident, accident, ou complication susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur son état de santé ou son intégrité physique* ».

Il s'agit de permettre au patient de prendre une décision quant à l'acte proposé en toute connaissance de cause et d'apprécier le rapport bénéfice / risque de chaque acte médical.

### 6) SORTES DE CONSENTEMENT

Le consentement au traitement peut être implicite ou explicite, et ce dernier, verbal ou écrit.<sup>11</sup>

#### ***Consentement implicite***

Le malade qui, par exemple, prend un rendez-vous chez le médecin et se présente à ce rendez-vous, raconte son histoire, répond aux questions relatives à ses antécédents et se soumet sans objection à un examen physique, donne un consentement implicite aux actes du médecin.

#### ***Consentement explicite***

Le consentement explicite peut être verbal ou écrit. Le médecin doit l'obtenir chaque fois que le traitement a des chances de causer des douleurs plus que légères, qu'il comporte un risque appréciable ou qu'il va entraîner la perte ou la modification d'une fonction organique.

---

<sup>10</sup> Le Consentement : Guide à l'intention des médecins du Canada, l'Association canadienne de protection médicale, 3<sup>ième</sup> édition 1996, p. 19.

<sup>11</sup> Idem p. 5.

## LE CONSENTEMENT

---

Même si le consentement verbal est acceptable dans beaucoup de cas, une confirmation écrite est souvent nécessaire. Les médecins savent en effet que les patients peuvent changer d'idée ou ne se rappellent pas ce qu'ils ont autorisé. Le consentement peut être confirmé et validé comme il se doit au moyen d'une note contemporaine pertinente versée au dossier du malade par le médecin.

Un consentement explicite écrit s'impose lorsqu'il s'agit de procédures invasives d'investigation, ou d'interventions chirurgicales ou de projets de recherche.

### ***Consentement restreint***

Le consentement peut être restreint dans le temps ou limité quant à sa portée.

Ainsi, une fois le consentement donné, il peut être retiré en tout temps en cours d'interventions ou de traitements, à moins que l'interruption du procédé ne compromette la vie du patient ou n'entraîne des problèmes graves et immédiats pour sa santé.<sup>12</sup>

## 7) FORMULAIRES DE CONSENTEMENT

Mentionnons que le formulaire de consentement signé par le patient n'est pas en soi le consentement. Les éléments importants du processus de consentement sont les explications données par le médecin et le dialogue entre le médecin et le patient à propos du traitement ou de l'examen qu'on lui propose. Le formulaire constitue simplement une confirmation écrite que des explications ont été données et que le patient a accepté ce qui lui était proposé.

Un formulaire de consentement signé sera d'assez peu de valeur plus tard si le patient peut convaincre le tribunal que les explications fournies ont été insuffisantes ou, pis, absentes.<sup>13</sup>

Compte tenu, comme nous l'avons vu précédemment, que le technologue en imagerie médicale peut contribuer aux explications de l'examen ou du traitement, il est important de donner l'information juste et complète. Bien que la responsabilité d'obtenir le consentement est la

---

<sup>12</sup> Le consentement aux soins, Collège des médecins, mars 1996, p. 6

<sup>13</sup> Le consentement : Guide à l'intention des médecins du Canada, l'Association canadienne de protection médicale, 3<sup>ème</sup> édition 1996, p. 15.

## LE CONSENTEMENT

---

responsabilité ultime du médecin, il n'en demeure pas moins que le technologue en imagerie médicale engage sa responsabilité professionnelle lorsqu'il expose au patient les informations concernant l'examen ou le traitement de celui-ci.

Il faut se rappeler qu'afin de permettre au patient de faire un choix éclairé, le médecin ou le technologue doit lui fournir les renseignements nécessaires dans un langage qu'il comprend. Donc, le patient doit comprendre et être conscient des conséquences de sa décision.

N'oublions pas que le consentement est avant tout une question de bonne communication.

Puisque les formulaires de consentement ne sont que la confirmation, sous forme de document, des explications données et de l'acceptation par le patient qu'on procède à ce qui lui a été proposé, il est préférable de faire en sorte que la signature du patient sur le formulaire soit aussi rapprochée que possible dans le temps des échanges préalables à l'examen ou au traitement.

Le technologue en imagerie médicale peut confirmer que le patient a signé le formulaire en sa présence. En attestant la signature, le témoin ne fait que confirmer l'identité du patient qui signe le document et dire que l'état mental du patient, au moment de la signature, semblait permettre à celui-ci de comprendre ce qu'il signait. Le rôle du témoin n'a aucune autre signification juridique.

Le témoin de la signature d'un formulaire de consentement n'est pas obligé de donner des explications au patient avant son traitement ou son examen, à moins qu'il s'agisse d'une entente entre le médecin et le technologue.

De plus, une personne attestant la signature du patient sur un formulaire de consentement ne reconnaît d'aucune façon que les explications données par le médecin sont suffisantes.<sup>14</sup>

---

<sup>14</sup> Le consentement : Guide à l'intention des médecins du Canada, l'Association canadienne de protection médicale, 3<sup>ième</sup> édition 1996, p. 17.

## 8) CONCLUSION

Au sujet du consentement, la notion d'inviolabilité est donc au cœur de la démarche. L'accord de la personne est requis pour tout geste diagnostique ou thérapeutique.

Cet accord doit également être libre et éclairé. **L'obtention du consentement demeure la responsabilité ultime du médecin ou du professionnel autorisé qui a la responsabilité de l'acte diagnostique ou thérapeutique et ce, même si l'information a été fournie ou le consentement recueilli par un autre professionnel (Ex. : technologue en imagerie médicale) à qui cette tâche aurait été confiée.**

La responsabilité professionnelle du technologue en imagerie médicale n'est pas l'obtention du consentement, mais **celle de fournir au patient les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.**